

Montréal

Montréal, le 20 février 2017

Sylvain Lussier, Ad. E.
Ligne directe : 514.904.5377
slussier@osler.com
Notre dossier : 1171714

Toronto

Calgary

Ottawa

Vancouver

New York

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET
PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Régie de l'énergie
Bureau du secrétaire par intérim
Tour de la Bourse, Case postale 001
800 rue du Square-Victoria
2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

À l'attention de M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie de l'énergie

**Objet : Demande de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport
d'électricité (le « Transporteur ») de la décision D-2015-209
Dossier de la Régie R-3959-2016**

**Demande de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de production
d'électricité (le « Producteur ») de la décision D-2015-209
Dossier de la Régie R-3961-2016**

Cher monsieur Méthé,

La présente fait suite à votre lettre du 24 janvier dernier dans les dossiers mentionnés en rubrique et vise à répondre à la demande de la Régie pour une liste des extraits de la preuve documentaire, des témoignages et des argumentations qui ont été présentés relativement à l'enjeu des droits acquis du Producteur dans le cadre des dossiers R-3888-2014, R-3959-2016 et R-3961-2016 dont la Régie doit, de l'avis du Producteur, tenir compte aux fins de la décision que la Régie rendra sur cet enjeu.

Le Producteur a pris connaissance de la liste produite ce jour par le Transporteur concernant les dossiers R-3888-2014 et R-3959-2016 et adopte celle-ci aux fins de l'audition à venir. De plus, concernant le dossier R-3961-2016, le Producteur croit que la Régie doit tenir compte des éléments suivants ayant été déposés dans le cadre de ce dossier :

1. La demande de révision de la décision D-2015-209 datée du 18 janvier 2016 et l'affidavit de Sonia St-Arnaud déposé en appui à cette demande datée du même jour (pièce B-0002);

2. Le plan d'argumentation du Producteur daté du 10 mai 2016, de même que les onglets suivants de la liste des autorités du producteur datée du 10 mai 2016 :
 - a. La décision D-2006-66 datée du 18 avril 2006, aux pages 36 à 38 (onglet 1, pièce B-0031);
 - b. La décision D-2011-083 datée du 30 juin 2011, aux paragraphes 62, 66, 68, 75, 76, 78, 79 et 85 (onglet 2, pièce B-0032);
 - c. La décision D-2011-098 datée du 7 juillet 2011, aux paragraphes 24 et 25 (onglet 3, pièce B-0033);
 - d. La décision D-2007-08 datée du 20 février 2007, aux pages 72 et 73 (onglet 4, pièce B-0034);
 - e. La décision D-2008-149 datée du 4 décembre 2008, à la page 5 (onglet 5, pièce B-0035);
 - f. La décision D-2009-071 datée du 4 juin 2009, aux paragraphes 31, 33 et 34 (onglet 6, pièce B-0036);
 - g. La décision D-2011-039 datée du 6 avril 2011, aux paragraphes 455, 456, 458 et 459 (onglet 7, pièce B-0037);
 - h. L'arrêt *Dikranian c Québec (PG)*, 2005 CSC 73, aux paragraphes 37, 39 et 40 (onglet 22, pièce B-0052).
3. Le témoignage de Sonia St-Arnaud : au-delà des extraits déjà identifiés par le Transporteur (pages 16 à 61 et 185 à 226 de la transcription d'audience du 31 mai 2016, volume 3), le Producteur croit que la Régie doit également tenir compte des pages 107 à 109, 117, 152, 182 et 183 de la transcription d'audience du 31 mai 2016, volume 3 (pièce A-0019);
4. La plaidoirie du soussigné, aux pages 69 à 101, 114 à 121 et 128 à 134 de la transcription d'audience du 2 juin 2016, volume 5 (pièce A-0023), de même qu'aux pages 292 à 295 de la transcription d'audience du 3 juin 2016, volume 6 (pièce A-0025).

En vous remerciant de la considération que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, cher monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Sylvain Lussier, Ad. E.
Associé

c.c. M^e Stéphanie Assouline